

La balance pour aider les écoles communes.

6. Toute la balance des dites allocations sera dépensée comme aide ultérieure en faveur des écoles communes dans le Haut-Canada, suivant les dispositions des actes des écoles communes dans le Haut-Canada et du présent acte.

Les syndics des écoles de grammaire et des écoles communes formeront un corps en certains cas.

II. Les syndics des écoles de grammaire et écoles communes dans toute cité, ville ou village dans les limites desquels se trouve ou pourra se trouver une école de grammaire, constitueront un bureau conjoint de syndics des écoles de grammaire et des écoles communes, et seront une corporation sous le nom de "le bureau d'éducation pour la cité (ville ou village) de _____," suivant les dispositions de la quatrième clause de la onzième section de l'acte d'amendement des écoles de grammaire, passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent quatre-six, à l'exception de la dernière disposition de la dite clause qui limite à six le nombre des syndics des écoles communes, laquelle disposition sera et est par le présent abrogée ; pourvu toujours premièrement qu'il ne sera permis à aucune dite cité, ville ou village de partager dans la répartition du fonds des écoles de grammaire, si elle ne fournit une somme ou des sommes égales et qui seront dépensées en la même manière que les somme ou sommes réparties à même le dit fonds ; pourvu aussi secondement, que pour et nonobstant tout chose contenue dans le dit acte d'amendement des écoles de grammaire, la corporation ou conseil municipal d'aucune telle cité, ville ou village dans les limites duquel se trouve ou peut se trouver une école de grammaire, nommera les syndics de la dite école de grammaire aux époques et en la manière que le dit conseil de comté est autorisé à nommer tels syndics, par la neuvième section du dit acte d'amendement des écoles de grammaire ; Pourvu pareillement en troisième lieu, que la part afférente d'une école de grammaire pourra être directement payée à l'ordre du bureau des syndics de la dite école de grammaire ou du trésorier de la cité, ville ou village dans les limites duquel se trouve on peut se trouver telle école de grammaire, nonobstant toute chose à ce contraire, contenue dans l'acte d'amendement des écoles de grammaire.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Le juge de comté pourra juger les élections contestées.

III. Le juge de toute cour de comté aura pouvoir vingt jours après l'assemblée pour l'élection d'un syndic d'écoles communes dans toute cité, ville ou village incorporé du dit comté de recevoir et examiner toute plainte s'élevant au sujet du mode de conduire la dite élection et de l'approuver ou l'annuler et fixer un temps et lieu pour faire de nouveau l'élection, ainsi qu'il le jugera juste et convenable ; pourvu toujours, que si l'officier-rapporteur à la dite élection est évidemment convaincu devant le dit juge de comté de mépriser les exigences de la loi ou d'agir avec partialité dans l'exécution de son devoir, il sera condamné à une amende qui ne sera pas moindre que cinq louis ni plus élevée que vingt-cinq louis, à la discrétion du dit juge de comté ; pourvu aussi que les frais de contestation de telle élection d'école seront payés par les parties qui y seront concernées, suivant que le dit juge de comté le décidera.

Proviso.

Proviso.